LETTRE D'ENTENTE no 7 : Embauche et rémunération des médecins cliniciens enseignants PTG réguliers reconnus à titre de chercheurs-boursiers.

ENTRE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelée « l'Université»

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS CLINICIENS CHERCHEURS ENSEIGNANTS DE MONTRÉAL (AMC²EM), ci-après appelée « l'Association »

ATTENDU le *Protocole d'accord concernant la mise en place de modalités de rémunération particulières pour les chercheurs boursiers* (ci-après « Protocole d'accord ») intervenu entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « Parties négociantes »);

ATTENDU les dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université et l'Association le 7 décembre 2017 (ci-après « convention collective »)

Les parties conviennent ce qui suit :

- 1. La présente Lettre d'entente (ci-après « entente ») s'applique :
 - a) au nouveau professeur PTG régulier qui bénéficie du Protocole d'accord au moment de son embauche en tant que chercheur-boursier clinicien du Fonds de recherche du Québec Santé (ci-après « FRQS ») (ou d'un organisme éligible au Protocole d'accord) ;
 - b) au professeur PTG régulier déjà en poste à la date de la signature de la présente entente qui devient après cette date chercheur-boursier du FRQS ou d'un organisme éligible au Protocole d'accord;
 - c) au nouveau professeur PTG régulier qui devient chercheur-boursier du FRQS (ou d'un organisme éligible au Protocole d'accord) après sa nomination comme Professeur PTG;
- 2. Les professeurs PTG réguliers bénéficiant déjà, avant la signature de la présente entente, d'une entente particulière en vertu du Protocole d'accord ne sont pas visés par la présente entente. De

plus, la présente entente s'applique uniquement aux chercheurs-boursiers du FRQS ou d'un organisme reconnu par le FRQS nommés par la Faculté de médecine au titre de professeur PTG régulier à l'exclusion des autres professeurs de l'Université qui sont chercheur-boursiers cliniciens du FRQS (ou une bourse équivalente) et bénéficient du Protocole d'accord;

- 3. La rémunération du professeur PTG régulier visé par la présente entente est égale au montant de la bourse salariale qu'il s'est vu octroyer par le FRQS, ou par tout autre organisme subventionnaire de recherche en santé reconnu par le FRQS et les Parties négociantes du Protocole d'accord;
- 4. Le professeur PTG régulier visé par la présente entente est réputé, aux seules fins de sa rémunération, être en congé sans traitement de son régime d'emploi normal dans une proportion égale à la différence entre 1 et le quotient du montant de sa bourse par le salaire qu'il toucherait s'il ne se prévalait pas du Protocole d'accord;
- 5. Le professeur PTG régulier visé par la présente entente, réputé en congé sans traitement en conformité avec l'alinéa 4, demeure régi par la convention collective en vigueur durant toute la période de son congé sans traitement, en autant que cela soit compatible avec son statut d'emploi selon la convention collective et les modalités prévues à la présente entente;
- 6. Soixante (60) jours avant d'en faire la demande, le professeur PTG régulier éligible qui obtient une bourse du FRQS ou d'un organisme reconnu par le Protocole d'accord informe par écrit le directeur de son département et le doyen ou le vice-doyen aux affaires professorales de son intention de se prévaloir du Protocole d'accord. Si sa demande est acceptée par les Parties négociantes, ce professeur PTG régulier est assujetti à la présente entente;
- 7. Au moins soixante (60) jours avant la date de son retrait du Protocole d'accord signifié aux Parties négociantes, le professeur PTG régulier visé par la présente entente informe le directeur de son département et le doyen ou le vice-doyen aux affaires professorales de la date du changement de ses conditions de rémunération. Le délai de soixante (60) jours ne s'applique pas lorsque le retrait résulte du refus par un organisme subventionnaire de sa demande de bourse qui lui est signifié dans un délai d'une durée moindre;
- 8. Le professeur PTG régulier visé par la présente entente transmet au doyen ou au vice-doyen aux affaires professorales et au directeur de son département copie de tout document pertinent à

l'établissement de son traitement tel que défini à l'alinéa 3;

- 9. Durant le congé sans traitement du professeur PTG régulier visé par la présente entente, ce dernier et l'Université continuent de verser leurs cotisations respectives aux régimes d'assurances collectives comme si son traitement n'avait pas été réduit ;
- 10. Durant le congé sans traitement du professeur PTG régulier visé par la présente entente, ce dernier et l'Université continuent de verser leurs cotisations respectives au Régime de retraite de l'Université de Montréal comme si son traitement n'avait pas été réduit, jusqu'au maximum permis par les lois fiscales applicables;
- 11. Pour chacune des années passées en congé sans traitement selon les modalités de l'alinéa 3 de la présente entente, le professeur PTG régulier cumule une année de service aux fins du régime de retraite au prorata du régime d'emploi qui était le sien avant de se prévaloir de la présente entente;
- 12. Pour chacune des années passées en congé sans traitement selon les modalités de l'alinéa 3 de la présente, le professeur PTG régulier cumule une année d'expérience aux fins de promotion. Quand il cesse de bénéficier des dispositions du Protocole d'accord, il bénéficie de l'échelle de traitement qui s'applique à son statut d'emploi;
- 13. Considérant que durant le congé sans traitement du professeur PTG régulier visé par la présente entente, l'Université continue de verser sa part des cotisations aux régimes d'assurances collectives et de retraite comme si le traitement n'avait pas été réduit, la Faculté de médecine réaffecte quatre-vingt-huit pour cent (88%) des montants récupérés par le congé sans traitement des professeurs PTG réguliers visés par la présente entente pour la mise en poste de nouveaux professeurs PTG réguliers, le versement de subventions de recherche tel que prévu à l'alinea 17, et pour le rehaussement de statut des PTG à la fin de la bourse Senior tel que prévu à l'alinéa 16;
- 14. Conformément aux dispositions de l'alinéa 13, l'Université s'engage à mettre en poste d'ici le 31 mai 2020 à titre de professeur PTG régulier, à un régime d'emploi d'au moins 50%, trois (3) nouveaux professeurs chercheur-boursiers et un (1) quatrième professeur qui est présentement PTG sous contrat couvert par la Lettre d'entente 2 de la convention collective entre

l'Université et l'Association et qui a un profil de chercheur. Ces mises en poste sont régies par la procédure de consultation prévue à l'article 5.02 de la convention collective entre l'Université et l'Association. Les trois (3) chercheurs-boursiers ainsi mis en poste sont régis par la présente entente dès leur entrée en fonction à titre de professeur PTG régulier;

- 15. À compter de la date de la signature de la présente entente, la Faculté de médecine rendra compte annuellement à l'Association des montants récupérés selon les dispositions de l'alinéa 13, et de leur réaffectation. L'Association pourra faire auprès de la Faculté les représentations qu'elle juge nécessaires concernant la réaffectation de ces montants;
- 16. Le professeur PTG régulier qui a participé au régime de congé sans traitement prévu à la présente entente pendant sa bourse de chercheur-boursier Senior du FQRS est reclassé à un régime d'emploi d'au moins 75% au lendemain de la date d'échéance de sa bourse de chercheur-boursier Senior:
- 17. Le professeur PTG régulier chercheur-boursier Junior 2 qui a participé au régime de congé sans traitement prévu à la présente entente et qui n'obtient pas une bourse FQRS Senior peut bénéficier, à sa demande et à une seule occasion, d'une subvention de recherche de l'Université équivalente à 50% du montant établi en vertu de l'alinéa 4 de la présente entente. Les modalités de versement de cette subvention de recherche sont assujetties aux lois fiscales en vigueur au moment du versement. Si le professeur PTG régulier obtient la bourse de recherche FQRS Senior après avoir obtenu la subvention de recherche de l'Université, il est de nouveau couvert par la présente entente;
- 18. L'abrogation du Protocole d'accord entre les Parties négociantes entraîne l'abrogation de la présente lettre d'entente et la fin du congé sans traitement du professeur PTG régulier visé par la présente entente. Ce dernier conserve son statut et son poste de professeur PTG régulier et bénéficie des dispositions de la convention collective en vigueur entre l'Université et l'Association à la date de l'abrogation;
- 19. Toute autre modification du Protocole d'accord entre les Parties négociantes a pour effet que la présente lettre d'entente doit être renégociée entre l'Université et l'Association;

20. En cas d'abrogation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, incluant celle prévue à l'alinéa 18, le professeur PTG régulier Senior qui participait avant l'entrée en vigueur de cette abrogation au programme de congé sans traitement institué par la présente entente, a droit à un rehaussement de son régime d'emploi selon les modalités prévues à l'alinéa 16.

L'Université reconnaît que ce droit demeure effectif nonobstant l'abrogation de la présente entente, et que le rehaussement du régime d'emploi du professeur PTG chercheur-boursier Senior peut faire l'objet d'un grief s'il n'est pas réalisé en conformité aux dispositions de l'alinéa 16 et du premier paragraphe du présent alinéa;

21. La présente entente s'applique à compter de la date de sa signature et le demeure jusqu'à l'échéance de la convention collective en vigueur à cette date, dont elle est partie intégrante;

En foi de quoi les représentants des Parties ont signé le 25 juin 2019.

Pour l'Université

Mario Talajic

Vice-doyen aux affaires professorales

Faculté de Médecine

Jean-Pierre Blondin

Vice-recteur adjoint aux affaires

professorales

Vice-rectorat aux ressources humaines

Pour l'Association

Jean-Luc Beneral, MD

Jean-Luc Senécal

Président

AMC²EM

Marie-Jeanne Kergoat

Secrétaire-trésorière

 AMC^2EM

Jean-François Tangyay

Conseiller

 AMC^2EM